

## DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS D'EXPERTISE 13.20 A ET B

Champ	Rubrique	Inscriptions sur le rapport d'expertise
01–06	Nom, prénoms	Nom et prénoms, ou raison sociale
		Branche : Si indications mentionnées
	N° postal, lieu de stationnement	Si le lieu de stationnement est différent du lieu de domicile, il faut les mentionner les deux.
	N° postal, lieu de domicile	En haut: rue et numéro de l'immeuble En bas: numéro postal d'acheminement et lieu de domicile
07	Date de naissance	Jour, mois, année Si seule l'année de naissance d'un étranger est connue, le jour et le mois peuvent être laissés en blanc.
08	Pays d'origine	Indication du pays, conformément à la liste de pays du CFVhc.
09	Assurance	Sous forme abrégée, conformément aux indications de l'Office fédéral des assurances privées.
13	Annotations cantonales	Dans le permis de circulation, le champ 13 doit être séparé du champ 14 par un trait en fonction de la taille de l'inscription.
14	Décisions de l'autorité	Conformément au chiffre 4 des Directives n° 6 de l'asa. Si la place disponible n'est pas suffisante, il faut remplir la feuille complémentaire «Conditions spéciales» de l'asa dans le permis de circulation. S'il s'agit de véhicules spéciaux, les exceptions doivent en outre être mentionnées au verso du rapport d'expertise, dans le champ 27 (par ex. distance depuis le milieu du dispositif de direction).
15	Plaque	- Initiales du canton selon l'art. 84 OAC : <ul style="list-style-type: none"> <li>• A = Administration / Administration fédérale</li> <li>• BU = Enclave de Büsingen</li> <li>• M = Véhicule militaire</li> <li>• FL = Principauté de Liechtenstein</li> </ul>

Champ	Rubrique	Inscriptions sur le rapport d'expertise
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Numéro de plaque: Indiquer les numéros individuels des plaques de contrôle</li> <li>- Couleur des plaques La couleur de la plaque doit être indiquée en clair dans le permis de circulation (cocher la case correspondante dans la form. 13.20). (bc = blanc, br = brun, bl = bleu, no = noir, ve = vert, ja = jaune) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les plaques CD, CC et AT correspondent à la couleur de plaques "blanc"</li> <li>• Noir (plaques de la Principauté de Liechtenstein et des véhicules militaires)</li> <li>• En ce qui concerne les plaques à immatriculation provisoire, il faut, outre le numéro de plaque, indiquer le délai de validité (mois et année).</li> <li>• Sur les véhicules non dédouanés, le numéro de plaque sera en outre accompagné du sigle "Z".</li> </ul> </li> </ul>
17	<p>Usage spécial</p> <p>Correction d'août 2001: la dénomination « Véhicule de location » a été supprimée.</p>	<p><b>Eviter de combiner les inscriptions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Véhicule d'auto-école</b> (art. 89, OAC)</li> <li>- <b>Marchandises dangereuses</b> (art. 11, al. 1, OAV)</li> <li>- <b>Véhicule pour handicapés</b> (Directives n° 14 de l'asa)</li> <li>- <b>Véhicule vétérinaire</b> (Instructions DETEC du 2 octobre 1998)</li> <li>- <b>Voiture automobile pour le transport professionnel de personnes</b> (art. 80, al. 2, OAC)</li> <li>- <b>Véhicule diplomatique</b> (Instructions DFJP du 20 septembre 1995)</li> <li>- <b>Véhicule du service du feu</b> (y compris protection contre les hydrocarbures et les produits chimiques) (art. 16 et 30 OCR)</li> <li>- <b>Trafic de ligne</b> (inscription uniquement après exemption de la taxe poids lourds par la Direction générale des douanes) (art. 3, al. 1, let. c, OTPL; RS 641.811)</li> <li>- <b>Véhicule de police</b> (inscription du corps de police concerné dans le champ prévu pour le détenteur)</li> <li>- <b>Véhicule de forains</b> (y compris les véhicules de cirque) Directives de la Direction générale des douanes aux cantons concernant la redevance sur le trafic des poids lourds (Ordonnance réglant la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations / Ordonnance sur le trafic des poids lourds, OTPL)</li> <li>- <b>Véhicule de la protection civile</b> (indiquer l'adresse du détenteur de l'organisation de la PC concernée)</li> <li>- <b>Véhicule d'ambulance</b> (inscription pour les vhc qui correspondent aux exigences fixées dans les Directives du DETEC du 20 août 1998)</li> <li>- <b>Voiture d'instructeur</b> (vhc de service des instructeurs de l'armée suisse).</li> <li>- <b>Transport de cadavres</b> (art. 75 OCR)</li> <li>- <b>Animaux à onglons</b> (art. 74, al. 2, OCR)</li> </ul>

Champ	Rubrique	Inscriptions sur le rapport d'expertise
17a	Code Corrections d'août 2001: 01 La dénomination « Véhicule de location » a été supprimée 16 Extension du texte: (véhicule militaire)	Usage spécial, cf. description dans le champ 17 <b>03</b> Véhicule d'auto-école (art. 89 OAC) <b>04</b> Marchandises dangereuses (art. 11, al. 1, OAV) <b>05</b> Véhicule pour handicapés <b>06</b> Véhicule vétérinaire <b>07</b> Voiture automobile pour le transport professionnel de personnes (art. 80, al. 2, OAC) <b>08</b> Véhicule diplomatique <b>09</b> Véhicule du service du feu (art. 16 et 30 OCR) <b>11</b> Véhicule de ligne <b>12</b> Véhicule de police <b>13</b> Véhicule de forains <b>14</b> Véhicule de la protection civile <b>15</b> Véhicule d'ambulance <b>16</b> Voiture d'instructeur (véhicule militaire) <b>17</b> Transport de cadavres (art. 75 OCR) <b>18</b> Animaux à onglons (art. 74, al. 2, OCR)
18	Numéro matricule	Le numéro matricule est attribué par l'AFD ou par l'autorité d'immatriculation. Il ne peut être modifié ultérieurement. <b>Exception:</b> Pour les véhicules ayant été immatriculés avec des plaques munies d'un "Z" et qui, après le dédouanement, ont été immatriculés avec des plaques autres que celles munies d'un "Z", il faut reprendre le numéro matricule inscrit dans le rapport d'expertise 13.20 A muni du sceau du bureau de dédouanement (cf. annexe VI, "Attribution des numéros matricules; contrôle subséquent du dédouanement et du prélèvement de l'impôt des véhicules").
19	Genre du véhicule	Voir réception par type et annexe II IRE. Pour les véhicules non réceptionnés par type et pour les véhicules transformés, voir art. 10, 11, 13, 14, 15, 17, 20, 22 et 161 de l'OETV. Pour les véhicules d'habitation, n'inscrire que "Voiture automobile légère (ou lourde)". Il en va de même pour les voitures automobiles dont le volume utile sert de local de travail (atelier, magasin, exposition, bureau, laboratoire, etc.); les remorques conçues à cet effet seront simplement désignées par "Remorque" (Code 99/89).
20	Code	Genre du véhicule Inscription obligatoire. Voir réception par type, position 03 (code CFVhc) et annexes II et IV IRE.
20a	Classe de véhicules	Classe de véhicules CE Voir art. 12 et 21 OETV, art. 1.5 OETV 1, directive n° 70/156 CEE et réception par type (position 03).

Champ	Rubrique	Inscriptions sur le rapport d'expertise
21	Marque et type	Voir position 04 sur la réception par type. Pour les véhicules non réceptionnés par type, désignation usuelle de la marque d'après la plaquette du constructeur. Ces indications ne peuvent être modifiées subséquemment que par une autorité d'immatriculation, l'OFROU, le Contrôle fédéral des véhicules ou l'Administration fédérale des douanes.
22	Code	Forme de la carrosserie Inscription obligatoire. Voir réception par type, position 07, ou annexes III, IV et V IRE.
23	Numéro de châssis	Le numéro effectivement frappé ou gravé sur le châssis (p. ex. code VIN à 17 positions, art. 44 OETV), y compris les préfixes et les suffixes, selon la réception par type. Ne peut être modifié subséquemment que par une autorité d'immatriculation, le Contrôle fédéral des véhicules, l'Administration fédérale des douanes ou l'OFROU, mais toujours avec l'accord du CFVhc. Les modifications devront se limiter à la rectification d'erreurs manifestes ou à l'ajout de préfixes et de suffixes.
24	Réception par type	<p><b>A Première immatriculation (rapport d'expertise 13.20 A)</b></p> <p><b>1. Véhicules réceptionnés par type</b></p> <p>1.1. Le numéro de réception par type / numéro d'enregistrement doit être inscrit par une personne autorisée. Si plusieurs numéros de réception par type / numéros d'enregistrement peuvent être utilisés pour la nouvelle immatriculation (p. ex., lorsqu'un vhc est à la fois voiture de livraison et minibus, motorcycle et motorcycle léger), ces numéros doivent être reportés au dos de la form. 13.20 A, dans le champ 24d. Ne peut être inscrit dans le champ 24 que le numéro de réception par type / numéro d'enregistrement correspondant au genre de véhicule concerné (selon le champ 19).</p> <p>1.2. Lorsque le vhc subit avant la première immatriculation une modification des caractéristiques ou s'il y a un changement dans les rubriques 22, 25, 27, 30, 33, 35, 37, 55, 72, 76 et 78 du permis de circulation, le numéro de réception par type / numéro d'enregistrement doit être complété d'un "M" (p. ex. 3AA2 32 M).</p> <p>1.3. Lorsqu'un vhc, réceptionné par type pour un genre de vhc déterminé, est utilisé comme un vhc d'un autre genre (p. ex. réception par type/enregistrement comme camion et immatriculation comme machine de travail), le numéro de réception par type / n° d'enregistrement doit être complété d'un "C", même si le vhc a subi des modifications (p.ex: 3AA2 32 C). Aucune dispense de réception par type n'est exigée.</p> <p><b>2. Véhicules dispensés de la réception par type art. 4 ORT (Directives DFJP du 20 septembre 1995)</b></p> <p>2.1. Lorsqu'un véhicule correspond <b>en tous points</b> à une réception par type / enregistrement, le numéro de réception par type / numéro d'enregistrement doit être complété d'un "X" (p. ex: 1AA3 01 X).</p>

Champ	Rubrique	Inscriptions sur le rapport d'expertise
		<p>2.2. Lorsqu'un véhicule correspondant en tous points à la réception par type / numéro d'enregistrement subit des modifications des caractéristiques des champs 22, 25, 27 30, 33, 35, 37, 55, 72, 76 et 78 du permis de circulation, le "X" derrière le numéro de réception par type / numéro d'enregistrement doit être remplacé par un "Y" (p. ex. au lieu de 1AA3 01 XM, 1AA3 01 Y).</p> <p>2.3. Lorsqu'un vhc correspond à la réception par type, à l'exception du genre du vhc, le "X" derrière le numéro de réception par type / numéro d'enregistrement doit être remplacé par un "Y" (p. ex. au lieu de 1AA3 01 XC, 1AA3 01 Y). Il en va de même si, en plus, des modifications ont été apportées au véhicule.</p> <p>2.4. Lorsqu'un véhicule ne correspond pas entièrement à la réception par type, l'inscription de la lettre "X" suffit.</p> <p><b>3. Véhicules non soumis à la réception par type</b> Pour les véhicules soumis à l'immatriculation, mais pas à la réception par type (p. ex. monoaxes industriels et agricoles pour utilisation avec remorque), le champ est à barrer d'un trait (-).</p> <p><b>B Modifications soumises à expertise de véhicules qui sont déjà immatriculés en Suisse ou qui l'ont été (rapport d'expertise 13.20 B)</b></p> <p><b>Toutes les modifications contenant des données relatives au permis de circulation dans les champs suivants doivent être annoncées au CFVhc :</b></p> <p>1.1. Lorsqu'un véhicule réceptionné par type subit des modifications des caractéristiques mentionnées dans les champs 22, 25, 27, 30, 33, 35, 37, 55, 72, 76 et 78 du permis de circulation, le numéro de réception par type / numéro d'enregistrement doit être muni d'un "M" (p. ex. 3AA2 32 M).</p> <p>1.2. Pour les véhicules exemptés de la réception par type, la lettre "X" doit être remplacée par un "Y" (p. ex. au lieu de 1AA3 01 XM, 1AA3 01 Y).</p> <p>1.3. Si sur un véhicule réceptionné par type, il y a changement du genre de véhicule, indépendamment ou en rapport avec des modifications soumises à expertise, le numéro de réception par type / numéro d'enregistrement est complété d'un "C" (p. ex. B 1AA3 01 C).</p> <p>1.4. L'annulation d'une modification du genre du véhicule réceptionné par type s'obtient en supprimant la lettre "C" et en inscrivant simplement le numéro initial de réception par type / numéro d'enregistrement. Dans le cas de véhicules exemptés de la réception par type, le "Y" doit être remplacé par un "X".</p> <p>1.5. Dans tous les autres cas, l'ancienne inscription demeure inchangée.</p> <p><b>Le cumul des lettres n'est pas possible.</b> <b>Les lettres M, C et Y doivent toujours apparaître en combinaison avec un numéro de réception par type ou numéro d'enregistrement.</b></p>

Champ	Rubrique	Inscriptions sur le rapport d'expertise
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- au lieu de X et C, simplement Y</li> <li>- au lieu de X et M, simplement Y</li> <li>- C prévaut dans le choix entre M et C, s'il s'agit de véhicules réceptionnés par type.</li> </ul> <p><b>Lorsqu'un tracteur est immatriculé comme tracteur agricole, un chariot à moteur comme chariot à moteur agricole, un chariot de travail comme chariot de travail agricole, il ne s'agit pas d'une modification du genre de véhicule et le numéro de réception par type / numéro d'enregistrement normal reste applicable.</b></p>
25	Carrosserie	<p>Voir réception par type / numéro d'enregistrement et annexes III, IV et V IRE.</p> <p>Le genre et le signe de contrôle des dispositifs de protection sur les tracteurs agricoles et les chariots à moteur agricoles doivent être inscrits au verso du rapport d'expertise (champ 23 c/d), conformément au chiffre 169 ou 181 des Directives n° 6 de l'asa.</p>
26	Couleur	<p>Désignations à employer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Beige</li> <li>- Blanc</li> <li>- Bleu</li> <li>- Brun</li> <li>- Gris</li> <li>- Jaune</li> <li>- Noir</li> <li>- Orange</li> <li>- Rouge</li> <li>- Vert</li> <li>- Violet</li> <li>- Peinture à effet spécial (p. ex. Kyalami-Flash) y compris précision clair/foncé (selon la luminosité, la couleur tire vers une autre couleur, p. ex. de "turquoise" à "rose" en passant par "bleu").</li> <li>- "Gris-vert" ou "camouflage moucheté" pour les véhicules militaires.</li> </ul> <p>Il faut en outre fournir les précisions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Clair, foncé ou métallisé (les combinaisons sont possibles, par ex. métallisé clair).</li> <li>- Pour les véhicules bicolores, indiquer les deux couleurs: d'abord la couleur principale, séparée de l'autre par une barre oblique.</li> <li>- S'il y a trois couleurs ou plus, indiquer les deux couleurs dominantes, en mentionnant en premier lieu la couleur principale.</li> <li>- Pour les véhicules à plusieurs couleurs dont les tons sont mal définissables ou sur lesquels plus de deux couleurs sont appliquées sur des surfaces équivalentes, inscrire "multicolore".</li> </ul>

Champ	Rubrique	Inscriptions sur le rapport d'expertise
27	Total des places	<p><b>Généralités:</b></p> <p>Les dispositions suivantes ne traitent que des principes généraux de l'indication du nombre de places. Pour des éclaircissements et plus de détails sur l'inscription du nombre de places, on consultera l'aide-mémoire de l'asa, "<b>Inscription du nombre de places dans le permis de circulation</b>".</p> <p><b>Principes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les véhicules destinés au <b>transport de personnes</b>, il faut toujours indiquer le nombre maximum de places autorisé (cela est valable en particulier pour les bus scolaires). Les restrictions nécessaires sont inscrites dans le champ 14 "Décisions des autorités" du permis de circulation, conformément aux Directives n° 6 de l'asa.</li> <li>• Pour les véhicules destinés au <b>transport de marchandises</b>, seules doivent être indiquées les places qui ne sont pas installées sur le pont de chargement, c'est-à-dire les places avant et les éventuelles places supplémentaires dans des doubles cabines etc. Pour les places sur le pont de chargement, cf. le chiffre 2 de l'aide-mémoire.</li> <li>• La <b>forme de carrosserie "bus scolaire"</b> pour les genres de véhicule minibus/autocar ne doit être inscrite que si le nombre de places a été déterminé d'après les mesures minimales des sièges applicables aux bus scolaires (annexe 9 OETV).</li> <li>• Il est permis d'installer plus de sièges (individuels) ou plus de places sur les banquettes, en fonction des mesures minimales, que l'indication "nombre total de places" du permis de circulation (p. ex. à la suite d'une réduction par la charge utile). Il est essentiel toutefois que tous les sièges montés soient conformes aux prescriptions de sécurité (ceinture de sécurité etc.).</li> <li>• <b>L'actuel chiffre 129</b> des Directives n° 6 de l'asa n'est plus inscrit et doit être remplacé lors de l'établissement d'un nouveau permis de circulation.</li> <li>• Par principe, ne peuvent monter dans les véhicules à roues symétriques que le nombre de personnes correspondant à la capacité en places (art. 60, al. 2 OCR).</li> <li>• Lors de l'inscription du nombre de places, <b>on ne tiendra pas compte de la possibilité</b> d'installer sur les sièges arrière: <ul style="list-style-type: none"> <li>• autant d'enfants de moins de 7 ans qu'il est possible et</li> <li>• trois enfants entre 7 et 12 ans sur deux sièges d'adulte (art. 60, al. 3 OCR).</li> </ul> </li> </ul>
30	Poids à vide	<p>Voir réception par type ou indications figurant sur la plaquette du constructeur / le bulletin de pesage. Si une réception par type porte la mention de/jusqu'à, le titulaire de la réception par type responsable ou le mandataire du contrôle garage doit alors inscrire le poids à vide correspondant.</p> <p>Pour les véhicules non réceptionnés par type, le poids à vide s'établit selon l'art. 7, al. 1, OETV, sur la base du bulletin de pesage.</p>

Champ	Rubrique	Inscriptions sur le rapport d'expertise
		Pour les motocycles, motocycles légers, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur, le poids des batteries d'entraînement est pris en considération lors du calcul du poids à vide (contrairement à l'art. 7, al. 7, OETV). Cependant, il faut tout de même inscrire le chiffre 190 des Directives n° 6 de l'asa dans le champ 14.
31	Charge remorquable en kg	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le champ doit être barré pour tous les vhc à moteur qui ne peuvent ou ne doivent pas tracter de rem.</li> <li>2. Le champ doit être laissé en blanc lorsqu'il s'agit de tracteurs à sellette et de camions qui ne sont pas énumérés sous le chiffre 3.</li> <li>3. L'inscription est obligatoire pour les: <ul style="list-style-type: none"> <li>- tracteurs,</li> <li>- voitures automobiles (du genre tracteur) à traction sur les quatre roues,</li> <li>- véhicules à moteur agricoles,</li> <li>- véhicules à moteur ci-après, s'ils tirent effectivement des remorques ou s'ils sont équipés à cette fin: <ul style="list-style-type: none"> <li>- motocycles,</li> <li>- monoaxes,</li> <li>- voitures automobiles légères,</li> <li>- voitures automobiles lourdes (selon art. 11, al. 3, OETV)</li> <li>- chariots à moteur,</li> <li>- voitures automobiles de travail,</li> <li>- autocars,</li> <li>- bus à plate-forme pivotante,</li> <li>- véhicules articulés destinés au trafic de ligne ( si le remorquage d'une seconde remorque [remorque à bagages] est autorisé).</li> <li>- voitures automobiles de la classe "N 3" sans système de freinage ABS,</li> <li>- autres voitures automobiles lourdes, lorsque le poids à vide additionné de la charge remorquable admise est plus petit que le poids de l'ensemble autorisé.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ol>
32	Charge utile / charge de la sellette	<p>Inscrire comme charge utile la différence entre le poids à vide et le poids total. Il n'est pas obligatoire d'inscrire la charge utile pour les véhicules servant au transport de personnes (motocycles, voitures automobiles, minibus, autocars et véhicules d'habitation) et pour les caravanes.</p> <p>Pour les motocycles, motocycles légers, quadricycles et quadricycles légers à moteur ainsi que pour les tricycles à moteurs, les batteries d'entraînement ne sont pas prises en compte lors du calcul de la charge utile (art. 7, al. 7, OETV) et la charge utile ne doit pas dépasser les valeurs max. indiquées à l'art. 136, al. 2, OETV.</p>
33	Poids total	<p>Voir réception par type ou indications figurant sur la plaquette du constructeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par principe, le poids total doit correspondre au poids de garantie ou au poids légal maximum, sauf pour les tracteurs agricoles et les véhicules de travail (art. 7, al. 4, OETV).</li> </ul>



Champ	Rubrique	Inscriptions sur le rapport d'expertise
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si une réception par type porte la mention de/jusqu'à, le titulaire de la réception par type responsable / mandataire du contrôle garage doit alors inscrire le poids total correspondant.</li> <li>• Pour les voitures automobiles et les motocycles, voir réception par type ou garantie du constructeur.</li> <li>• Pour les motocycles, motocycles légers, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur, le poids total représente la somme du poids à vide (art. 7, al. 1 OETV), de la charge utile et des éventuelles batteries d'entraînement. Ce poids ne doit toutefois pas dépasser le poids de garantie (lorsque le poids de garantie est dépassé, la charge utile doit être réduite en conséquence).</li> </ul>
35	Poids de l'ensemble	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En règle générale, ce champ peut être laissé en blanc pour les véhicules à moteur qui ont déjà une inscription dans le champ 31.</li> <li>- Le champ doit être complété lorsque le poids total du véhicule tracteur ajouté à la charge remorquable autorisée dépasse le poids d'ensemble autorisé.</li> <li>- Le champ doit toujours être rempli pour les <ul style="list-style-type: none"> <li>- tracteurs à sellette;</li> <li>- voitures automobiles lourdes, à l'exception des véhicules pour lesquels seul le poids remorquable est inscrit (p. ex. autocars).</li> </ul> </li> </ul> <p>Le champ doit être barré pour tous les vhc à moteur qui ne peuvent ou ne doivent pas tracter des rem.</p>
36	1 <sup>ère</sup> mise en circulation	<p>Jour, mois, année</p> <p>S'il s'agit de véhicules neufs, indiquer la date d'établissement du premier permis de circulation individuel.</p> <p>Si la première immatriculation a eu lieu à l'étranger, la date de la 1<sup>ère</sup> mise en circulation doit être reprise du certificat d'immatriculation étranger. Cette date doit être complétée par le signe distinctif international du pays d'origine.</p> <p>Si le pays d'origine n'est pas connu, il faut inscrire un "X".</p> <p>Si la date de la 1<sup>ère</sup> mise en circulation ne peut être déterminée, il faut inscrire la date de la remise du premier permis de circulation individuel en Suisse et ajouter la mention "Usagé" (U).</p>
37	Cylindrée	Voir réception par type ou indications du constructeur en cm <sup>3</sup> .
40	Grue de chargement	Si installée, marquer d'une croix et indiquer la marque et le type au verso dans le champ 27.
41	Plate-forme élévatrice	Si installée, marquer d'une croix et indiquer la marque et le type au verso dans le champ 27.
42	Treuil/Cabestan	Si installé, marquer d'une croix et indiquer la marque et le type au verso dans le champ 27.
43	Dispositif d'attelage	<p>Marquer d'une croix si installé.</p> <p>Indiquer le genre (p.ex. crochet, crochet automatique, broche, rotule) et la valeur D admise (art. 91 OETV) ou la charge remorquable maximale admise du dispositif d'attelage dans le champ 7d au verso.</p>

Champ	Rubrique	Inscriptions sur le rapport d'expertise
		Les parties montées telles que le crochet d'attelage, la traverse ou les plaques d'écartement doivent être signalées par la marque, le type et la force de traction.
44	Citerne: compartiments/lt	Indiquer le nombre de compartiments et leur volume en litres, p. ex. 2 à 7'500 lt.
45	Cl. et chi. SDR/ADR	Indications tirées du rapport d'expertise pour citerne de l'Inspection fédérale des matières dangereuses.
46	Numéro d'attestation de la citerne	Indications tirées du rapport d'expertise pour citerne de l'Inspection fédérale des matières dangereuses ou de la plaquette d'expertise pour citerne.
47	Portes	Indiquer le nombre de portes (p. ex. 4+1 = 4 portes + 1 hayon).
48	Tachygraphe / Enregistreur de fin de parcours	Si installé, indiquer la marque, le type et le numéro individuel de l'appareil.
49	Appareil de saisie RPLP - OBU	Si un appareil de saisie pour la RPLP-OBU (On Bord Unit) est installé, indiquer la marque, le type et le numéro individuel de l'appareil.
50	Longueur	Indiquer la longueur extérieure du véhicule mesurée en mm. En ce qui concerne les véhicules destinés au transport de bétail, les remorques à essieu central et les vhc pour lesquels il est nécessaire de calculer le poids ou la surface utile, indiquer la longueur intérieure au verso dans le champ 6d.
51	Largeur	Indiquer la largeur extérieure du véhicule mesurée en mm. L'inscription des éventuelles mesures intérieures (p. ex. longueur ou largeur intérieure), pour le calcul de la charge du timon (art. 184 OETV) ou les calculs de surface utile pour des véhicules destinés au transport de bétail ou d'autres véhicules analogues, doit être faite au verso dans le champ 6d.
52	Hauteur	Indiquer la hauteur extérieure du véhicule mesurée en mm.
53	Empattement	Indiquer l'empattement total du véhicule en mm. Pour les vhc dotés de plus de 2 essieux, indiquer les empattements individuels au verso dans le champ 25 c/d.
55	Charge de toit	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indication selon réception par type (position 55) ou selon garantie du constructeur.</li> <li>- Indiquer 50 kg lorsqu'aucune indication n'est fournie ou si dans la réception par type la position 55 est vide ou contient un trait (-) (art. 43 OETV).</li> <li>- Si "AUCUNE" charge de toit n'est autorisée, selon la réception par type ou la garantie du constructeur, le champ doit être tracé ou annulé au moyen d'astérisques (*****).</li> </ul>
56	Voie avant / arrière	Pour les véhicules réceptionnés par type, voir réception par type. Pour les véhicules non réceptionnés par type, indiquer la voie mesurée en mm (selon art. 6, al. 3, OETV).

Champ	Rubrique	Inscriptions sur le rapport d'expertise
57	Porte-à-faux avant	Dimension hors-tout, à indiquer en mm. (front du véhicule jusqu'au milieu de l'axe avant)
58	Porte-à-faux arrière	Dimension hors-tout, à indiquer en mm. (arrière du véhicule jusqu'au milieu de l'axe arrière) En ce qui concerne les remorques à essieu central et les véhicules pour lesquels il est nécessaire de calculer la charge utile, indiquer le porte-à-faux intérieur arrière au verso dans le champ 6d.
60	Genre de transmission / Vitesses	Indiquer le type ou le système de transmission et le nombre de vitesses. M = mécanique A = automatique S = progressif H = hydrostatique Pour les boîtes à vitesses mécaniques, indiquer tous les rapports disponibles. Pour les boîtes à vitesses automatiques, indiquer les rapports enclenchables (M5, A4). Pour les boîtes à vitesses progressives ou hydrostatiques, indiquer les paliers enclenchables avec un chiffre.
61	Entraînement	AV = avant, AR = arrière, 4RM = sur toutes les roues C = chenilles TT = tout terrain (mobilité dans le terrain selon la position 17 de la réception par type et l'art. 12, al. 3, OETV)
62	Vitesse maximale	Indication en km/h Uniquement pour les vhc non réceptionnés par type. Vitesse max. selon les données du constructeur du vhc. A reporter en outre dans le champ 14, conformément au chiffre 184 des Directives n° 6 de l'asa.
63	Carburant	- B = essence - C = essence / électrique - D = diesel - E = électrique - F = diesel / électrique - J = alcool (éthanol) - K = essence / alcool (éthanol) - L = gaz de pétrole liquéfié (GPL) - M = méthanol - N = gaz naturel (CNG) - P = pétrole

Champ	Rubrique	Inscriptions sur le rapport d'expertise
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- U = autres carburants (préciser le nom)</li> <li>- W = hydrogène</li> <li>- X = hydrogène / électrique</li> <li>- Y = gaz naturel (CNG) / essence</li> <li>- Z = gaz de pétrole liquéfié (GPL) / essence</li> </ul> ou vide (remorque)
64	Signe d'identification du moteur	Voir réception par type. Pour les véhicules non réceptionnés par type, désignation du moteur gravée par le constructeur (art. 44, al. 5, OETV). A reporter en outre dans le champ 14, conformément au chiffre 183 des Directives n° 6 de l'asa.
65	Régime nominal	Indications relatives au régime du moteur selon la réception par type ou les données du constructeur.
66	Cylindres	Nombre de cylindres, uniquement nécessaire pour les véhicules non réceptionnés par type.
67	Niveau sonore	Pour les véhicules non réceptionnés par type, il faut indiquer la valeur déterminante pour l'immatriculation. Le régime du moteur correspondant doit être indiqué et le type de mesure doit être coché. Il faut en outre reporter la valeur de référence dans le champ 14, conformément au chiffre 148 ou 151 des Directives n° 6 de l'asa.
68	Frein de service	Description du système de freinage et du mécanisme de freinage. Indications obligatoires lorsque des variantes apparaissent sur la réception par type ou lorsque le vhc n'a pas été réceptionné par type (p. ex.: si "ABS en option").
69	Frein auxiliaire	Description du système de freinage et du mécanisme de freinage. Indication obligatoire lorsque des variantes apparaissent sur la réception par type ou lorsque le vhc n'a pas été réceptionné par type.
70	Frein de stationnement	Description du système de freinage et du mécanisme de freinage. Indication obligatoire lorsque des variantes apparaissent sur la réception par type ou lorsque le vhc n'a pas été réceptionné par type.
71	Frein pour remorque	Description du système de freinage et du mécanisme de freinage de la remorque.
72	Code d'émission	Indication selon la réception par type, position 55, 56, 72 ou 73 (selon le format de la réception par type). Pour ce qui est des vhc non réceptionnés par type, le code doit être inscrit conformément à la "clef de code d'émission pour le permis de circulation" de l'Office fédéral des routes.
73	Ralentisseur / Frein complémentaire	Description du système de freinage et du mécanisme de freinage.
76	Puissance du moteur	Puissance du moteur en kW (art. 46 OETV).

Champ	Rubrique	Inscriptions sur le rapport d'expertise
78	kW / Poids à vide	Le rapport "Puissance / Poids à vide" ne doit être indiqué (en kW/kg) que pour les motocycles (avec ou sans side-car). - Le poids à vide comprend le poids des batteries des motocycles électriques mais exclut celui du chauffeur.
81	Essieux / Nombre	Dans le premier champ doit être indiqué le nombre d'essieux. Dans les autres champs, indiquer le genre de chacun des essieux: Dirigé = ≈ À entraînement = ↔ Relevable = ↑ ↓
82	Garantie: poids maximal technique- ment autorisé	<b>Total:</b> - garantie du constructeur - en présence d'indications "de – à", mentionner la valeur déterminante pour le véhicule concerné - pour les vhc non réceptionnés par type, voir la garantie du constructeur (art. 7, al. 3, OETV). <b>Pour les essieux pris individuellement:</b> - indiquer pour chaque essieu séparément - garantie du constructeur concernant le poids garanti, selon la réception par type ou la plaquette du constructeur - en présence d'indications "de – à", mentionner la valeur déterminante pour le véhicule concerné - pour les vhc non réceptionnés par type, voir la garantie du constructeur (art. 7, al. 3, OETV).
83	Poids à vide	Charge par essieu à vide. Voir réception par type, indication sur la plaquette du constructeur ou bulletin de pesage (inscription de la même manière que pour le champ 82).
84	Charge par essieu autorisée	Indiquer uniquement si, pour des raisons techniques ou juridiques, elle est inférieure au poids indiqué dans le champ 82.
85	Pneus: marque / type / nombre	Reporter séparément pour chaque essieu (idem champ 82). Indiquer la marque et le type des pneus seulement s'il existe des garanties spéciales ou si la marque et le type sont déterminants. Indiquer le nombre de pneus. Cocher "M+S" lorsque le véhicule est équipé de pneus d'hiver.
86	Dimensions des pneus / Indice de vitesse	Reporter séparément pour chaque essieu (idem champ 82).

Champ	Rubrique	Inscriptions sur le rapport d'expertise
87	Indice de capacité de charge / Charge nominale des pneus	Reporter séparément pour chaque essieu (idem champ 82). La charge nominale des pneus peut ne pas correspondre à l'indice de poids lorsque des charges nominales divergentes sont autorisées (conformément aux normes de l'ETRTO) ou lorsque le fabricant de pneumatiques fournit les garanties nécessaires.
88	Jantes (matériau, dimensions, marque)	Reporter séparément pour chaque essieu (idem champ 82). Indiquer la dimension et le type de matériel des jantes (p. ex. acier, métal léger [ML]) Reporter les jantes (marque et type) seulement s'il existe des garanties spéciales ou si la marque de jante est déterminante.
90	Code TRT	Code du titulaire de la réception par type Le code doit être inscrit par le titulaire de la réception par type compétent selon l'art. 6, al. 3, de l'ORT.
91	Lieu et date du contrôle par l'autorité	A remplir par l'autorité compétente.
92	Le soussigné confirme les indications ci-dessus	A timbrer et à signer par le titulaire de la réception par type / le constructeur suisse ou à remplir par le déclarant en douane habilité.
93	Timbre / Signature	Timbre et signature du responsable auprès de l'autorité compétente.
94	Timbre de douane	Ne doit être apposé que par l'Administration fédérale des douanes ou par les déclarants en douane autorisés par elle.

**Verso**

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
26 a	Km au compteur / heures de service	Nombre de km ou d'heures de service au compteur le jour de l'expertise.
26 b	Etat général	Indiquer s'il s'agit d'un véhicule <b>neuf</b> ou <b>usagé</b> . (voir art. 3, al. 7, des instructions pour l'établissement des rapports d'expertise)
27	Remarques	Introduction d'informations complémentaires. P. ex.: marque et type du dispositif d'attelage, de la plate-forme élévatrice, du treuil. Emetteur de la garantie de carrosserie. Type d'exception pour les véhicules spéciaux.

**Les entreprises habilitées au contrôle garage inscriront en outre au dos du rapport d'expertise les autres indications requises par les autorités d'immatriculation.**